

## **TITRE 1 : Dénomination, Objet, Siège Social, Durée**

### **Article 1 : Dénomination**

En date du 23 mai 2010, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 adaptée à la loi locale, par les lois d'introduction de la législation française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts ayant pour titre

### **LICORNE ET PHENIX, Association Française pour la Médiation Animale**

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Elle fait référence à la charte des bonnes pratiques de la médiation animale, élaborée par le GERMA (Groupe d'Etude et de Recherche sur la Médiation Animale) jointe aux statuts et au règlement intérieur.

### **Article 2 : Objet**

L'Association Licorne et Phénix a pour objet de favoriser les échanges, la formation et les rencontres entre les amis et acteurs impliqués dans les actions de médiation animale.

### **Article 3 : Durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège est fixé : Maison de retraite La Roselière, 4, rue Jules Verne 58 320 KUNHEIM.

## **TITRE 2 : Composition de l'association**

### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de :

⇒ De membres qui participent à la vie de l'association. Ils versent une cotisation annuelle, participent aux Assemblées Générales, ont voix délibératives et soutiennent dans leur environnement l'action de l'Association.

⇒ De membres d'honneur associés à l'action de l'association en lui apportant leurs compétences ou une compétence matérielle. Ils sont exemptés de cotisation et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative sur décision du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

### **Article 6 : Agrément des membres**

⇒ Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes physiques ou morales.

⇒ Les membres doivent:

- Accepter les présents statuts et règlement intérieur de l'association
- Accepter les principes de la charte des bonnes pratiques de la médiation animale de l'Association
- Etre agréés par le bureau de l'association
- Payer la cotisation annuelle
- Participer activement à la vie de l'association de manière désintéressée

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd:

⇒ Par démission adressée par lettre au Président de l'association

⇒ Par décès s'il s'agit d'une personne physique

⇒ Par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale

⇒ En cas de non respect des statuts, notamment le versement de la cotisation annuelle

⇒ En cas de non respect du règlement intérieur

⇒ En cas de non respect des principes de la charte des bonnes pratiques de la médiation animale de l'association

⇒ Par révocation décidée par le Conseil d'Administration, sur décision motivée, la radiation est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire

## **TITRE 3 : Administration de l'Association**

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 7 et 30, élus par l'Assemblée Générale

Sont éligibles les membres ayant plus d'un an d'ancienneté, sauf décision contraire du Conseil d'Administration

Sont membres élus, les personnes choisies au scrutin et dans les formes adaptées par l'Assemblée Générale

Ils sont rééligibles et renouvelables tous les 3 ans. Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut procéder au remplacement de ses membres par cooptation valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Les membres du Conseil d'Administration absents sans excuse valable pendant une période ayant comporté plus de trois réunions, peuvent être considérés comme renonçant à leur mandat.

### **Article 9: Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 3 personnes *a minima*:

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Et *a maxima* de 6 personnes.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités du vote. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le Président représente l'association et exerce tous les droits requis par l'exécution de son mandat. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute autre personne du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire tient les registres des délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. D'une façon générale, il assure le Secrétariat de l'association

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association.

#### **Article 10: Convocation et rôle du bureau**

A la demande du Président, le Secrétaire convoque le bureau qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et, en général, l'Administration courante de l'Association dans le cadre de son mandat.

#### **Article 11: Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président ou par le tiers de ses membres.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou par le Secrétaire.

Le quorum pour les votes est fixé à la moitié plus un des élus au Conseil d'Administration qui sont physiquement présents ou représentés par pouvoir confiés à des élus au Conseil d'Administration.

Toutefois, le nombre de personnes physiquement présentes ne peut être inférieur à 4.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sur invitation, le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes extérieures physiques ou morales, pour apporter une compétence particulière ou un avis technique.

Le Conseil d'Administration délibère sur les actes de gestion ou d'administration. Les autres délibérations engageant l'association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **TITRE 4 : Assemblées Générales**

#### **Article 12 : Composition des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont formées par tous les membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix délibérative sur décision du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux voix supplémentaires par membre.

### **Article 13 : Convocation des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président adressée par lettre individuelle ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour.

### **Article 14 : Fonctionnement des Assemblées Générales**

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par le Conseil d'Administration ou par les membres du bureau.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le Président de séance peut être choisi hors du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ⇒ Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- ⇒ Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.
- ⇒ Entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.
- ⇒ Se prononce sur les comptes de l'exercice clos.
- ⇒ Fixe les orientations et le budget de l'exercice suivant
- ⇒ Renouvelle la composition du Conseil d'Administration.
- ⇒ Nomme deux réviseurs aux comptes soit un Commissaire aux comptes

En Assemblée Générale Ordinaire:

- ⇒ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- ⇒ La règle de majorité est celle de la majorité simple.

L'Assemblée Générale Extraordinaire:

- ⇒ Délibère sur les sujets qui mettent en cause l'association et notamment les questions relatives aux présents statuts.
- ⇒ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- ⇒ La règle de majorité est celle des 2/3

Toutes les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire

## **TITRE 5 : Ressources**

### **Article 15 : Ressources**

Les recettes de l'association comprennent:

- ⇒ Le revenu de ses biens et de ses activités diverses
- ⇒ Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- ⇒ Les cofinancements, conventions, et subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres organismes de publics.
- ⇒ Des libéralités, dons et legs.

### **Article 16 : Dons et legs**

L'association peut recevoir des dons et legs, en conformité des lois et règlements régissant les associations.

Plus particulièrement, et pour faciliter les conditions de leur acceptation, et en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 Juin 1966, l'association s'oblige à :

- ⇒ Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur demande aimable du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités
- ⇒ Adresser au Préfet, à sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers
- ⇒ Laisser visiter ses établissements par le Délégué des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements, s'il le demande.

## **TITRE 6 : Modification des statuts - Dissolution**

### **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 14.

### **Article 18 : Dissolution**

L'assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre la moitié plus un de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 19 : Dévolution de l'actif**

En cas de dissolution, l'actif deviendrait propriété d'une association poursuivant le même but.